

Je vous remercie Madame le Président,

Je prends immédiatement la parole pour rappeler qu'il y en France beaucoup moins de juridictions administratives que de juridictions judiciaires et cette banalité que je viens de rappeler concerne évidemment les juridictions d'appel, puisqu'il n'y a en France que huit cours administratives d'appel.

Mais ce faible nombre de juridictions d'appel, dans l'ordre administratif, a pour corolaire un ressort territorial relativement étendu.

Le phénomène se trouve d'autant plus marqué pour la cour administrative d'appel de Bordeaux, car elle présente la particularité d'étendre son ressort territorial au-delà de la métropole. Sa compétence s'exerce ainsi non seulement sur les jugements des tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Pau, Poitiers, Toulouse, mais aussi sur ceux de Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce très vaste ressort territorial alimente une grande diversité des contentieux qui sont étudiés dans cette salle, à tel point qu'avec le spationaute Thomas Pesquet, les magistrats de la cour de Bordeaux sont sans doute les seuls français à pouvoir effectuer, pendant le temps d'une audience, une à deux fois le tour de la Planète.

Afin de vous faire goûter cette expérience sensationnelle, je vous propose, en moins de quatre minutes, de m'accompagner pour découvrir trois exemples qui illustreront les lointains contentieux traités à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Nous décollons immédiatement pour la Guyane où le premier exemple nous est donné par une affaire dans laquelle la Cour a eu à connaître de déclarations de travaux de recherche déposés par une compagnie pétrolière, dans le but d'effectuer des forages sur le plateau continental, à 150 kilomètres au large des côtes de la Guyane française. Par un arrêt du 10 novembre 2016, la Cour a confirmé la légalité des arrêtés du préfet de la Guyane qui avait pris acte, sous réserves de prescriptions techniques, de ces simples déclarations effectuées par la compagnie pétrolière, sans finalement soumettre celles-ci à une autorisation particulière.

Nous repassons par Bordeaux, pour tout de suite redécoller en direction de Mayotte, où un deuxième exemple de lointain contentieux est fourni par l'affaire du financement public des activités des « cadis », lesquels sont des juges musulmans compétents notamment en matière civile. En l'espèce, le département de Mayotte avait formé des demandes indemnitaires contre l'Etat, car il estimait avoir indûment pris en charge des dépenses au titre de l'activité de ces juristes un peu particulier. La Cour s'est prononcée par un arrêt du 9 mai 2017, dans lequel elle a considéré que les dépenses assumées au titre des fonctions juridictionnelles dévolues aux cadis devaient être remboursées par l'Etat, car ces fonctions sont exercées au nom du peuple français. En revanche, la cour a considéré que les autres fonctions dévolues aux cadis, qui sont des activités religieuses, de médiation ou de conciliation et des activités notariales, ne pouvaient pas bénéficier d'un financement de l'Etat, dès lors qu'elles ne se rattachent pas à une compétence étatique.

Enfin, pour présenter le troisième exemple, je vous laisse libre de vous envoler pour les Antilles, La Guyane ou l'Océan indien. Ce troisième exemple concerne, en effet, les élections professionnelles qui se sont déroulées dans toutes les chambres consulaires à la fin de l'année 2016 et dont le contentieux est parvenu devant la Cour au début de l'année 2017.

Lorsqu'on observe ce type de litige, on s'aperçoit traditionnellement qu'ils agrègent, tout à la fois, d'importants enjeux locaux et des conflits de personnes. C'est pourquoi un procès en matière d'élections professionnelles – comme d'ailleurs en matière d'élection politique – a

toujours un fort retentissement sociétal et médiatique, en particulier lorsque ces élections sont annulées par le juge. Et bien, cette observation ne s'est pas démentie à la suite des 10 arrêts rendus par la Cour de Bordeaux au mois de juin dernier, lorsqu'elle a, d'une part, confirmé l'annulation des élections qui se sont déroulées à la chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane, à la chambre des métiers et de l'artisanat de Guadeloupe et à la chambre de commerce et d'industrie de Guyane et, d'autre part, validé – en revenant donc sur des annulations qui avait été prononcées en première instance – les élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Guadeloupe et celles des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte.

Outre un fort retentissement local, ces affaires ont aussi été remarquables en ce qu'elles avaient, à l'origine, conduit à deux solutions géographiquement et juridiquement diamétralement opposées, adoptées, d'un côté, par le tribunal administratif de La Réunion et, d'un autre côté, par le tribunal administratif de Guadeloupe. La Cour de Bordeaux a alors dû trancher entre ces deux solutions, qui portaient, à vrai dire, sur une même question de droit, relative au principe de parité homme / femme dans les chambres de commerces et d'industrie à statut particulier situées dans chacun de ces îles.

A travers ces exemples, l'on voit comment les procès qui se déroulent dans cette salle d'audience contribuent à l'harmonisation de la jurisprudence, à partir de litiges qui ont pris naissance aux quatre coins de la Planète.